



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour
l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange
au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de
Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard

*La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard en date du 17 janvier 2022 ;

VU le courrier du 27 mars 2024 de la CUMA de la Sange demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relative au passage d'un écologue ;

CONSIDÉRANT que des travaux de désensablement du canal de la prise d'eau en Loire ont impacté sur les milieux et nécessitent le passage d'un écologue ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'ensablement du canal de la prise d'eau en Loire et que ces travaux ne sont pas nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article relatif au passage d'un écologue dans le cadre de ces travaux n'est plus utile ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 22 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard en date du 17 janvier 2022 est supprimé.

ARTICLE 2 :

L'article 26 concerne uniquement la Sange. Le paragraphe relatif à la Loire est supprimé.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le maire de la commune de SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le

- 4 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

